

Municipalité
de la Commune d'Aigle
Case postale 500
1860 Aigle

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 205367

Lausanne, le 11 août 2022

Commune d'Aigle
Plan d'affectation Les Glariers
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Les Glariers.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	21.07.2021	Avis préliminaire
Séance de coordination ISOS	2.11.2021	Note de séance
Séance de coordination DN	7.12.2021	Note de séance
Réception du dossier pour examen préalable	15.03.2022	Accusé de réception du dossier pour examen préalable
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2000 et plan de détail au 1 :1000	31.01.2022

Règlement	21.01.2022
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et annexes	31.01.2022

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-AI PCI DGE-AUR	DGE-EAU	DGE-PRE
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones	DGTL-DAM		
Affectation	Installations publiques	DGTL-DAM		
Mobilité	Stationnement		DGMR-MT	

Mobilité	Limites de construction		DGMR-FS	
Patrimoine culturel	Inventaires des voies de communication historique		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Espèces envahissantes		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Installations solaires		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE-SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN, ECA, DGE-EAU	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Projet routier de l'avenue des Glariers.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Edgard Dezuari
urbaniste

Annexe

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau GEA

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 205367

Lausanne, le 11 août 2022

Commune d'Aigle
Plan d'affectation Les Glariers
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION

Le plan d'affectation concerne le projet d'espace événements des Glariers, sis sur une partie de la parcelle communale 276.

Le projet de l'espace événement des Glariers a fait l'objet d'une mise à l'enquête qui a suscité remarques et observations qui relèvent notamment une présomption de non-conformité au plan d'affectation communal du 28 avril 1961. Ce dernier prévoit à l'article 45 que la zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à permettre de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Au deuxième alinéa, il prévoit que, sur préavis de la commission consultative, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments d'utilité publique.

Au vu de l'ancienneté du plan et du caractère imprécis du deuxième alinéa en regard des conditions et des possibilités constructives qui devraient être prévues dans le règlement, la Municipalité a décidé d'élaborer un plan d'affectation définissant sur ce secteur une zone affectée à des besoins publics 15 LAT, afin de permettre la réalisation de l'espace événement des Glariers.

2.1 FORÊT

La question de la forêt est absente du dossier. Le cordon boisé en berge de la Grande Eau doit être considéré comme forêt selon la DGE-FORÊT.

D1

- Le dossier devra traiter la forêt et notamment la distance des 10 mètres à la lisière, qui devrait figurer dans le plan d'affectation et dans le rapport d'aménagement, en suivant les demandes de la DGE-FORÊT.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

D2

- Rajouter dans le rapport un paragraphe relatif à la disponibilité des terrains, en se référant à la fiche d'application pour indiquer qu'elle n'est pas exigée.

D3

- Ajouter un paragraphe relatif à la plus-value en prenant position sur son éventuelle application pour le plan d'affectation Les Glariers en vérifiant s'il est concerné par les dispositions de l'article 68 al. 4 de la LATC ci-dessous :

Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 64, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.

D4

- Chapitre 1.5, page 2 : indiquer que le projet doit être coordonné avec le projet routier de l'avenue des Glariers.

D5

- Chapitre 2.3, page 5 : donner la date d'approbation du PDCom (19.01.2022).

D6

- Page 19 : il y est mentionné la nouvelle plantation d'arbres le long de l'avenue des Glariers. Il semble que cette plantation soit hors du périmètre du plan et fasse partie du projet routier de l'avenue des Glariers. Le rapport devra être précisé et corrigé, cas échéant.

3.2 PLAN

D7

- Mettre à jour le tableau du nouvel état parcellaire. En l'état, sur le plan, le tableau du nouvel état est identique à celui de l'ancien état parcellaire.

D8

- L'aire d'évolution des constructions doit être dénommée conformément à la directive NORMAT, « Périmètre d'implantation des constructions ».

D9

- Considérer les arbres, les principes d'accès, et l'altitude maximale comme des contenus ponctuels selon la directive NORMAT, et les traiter comme tels.

D10

- Les nouveaux arbres sont localisés sur le nouveau DP 257, ils devront être traités dans le cadre du projet routier.

3.3 RÈGLEMENT

D11

- « Page de signature » : remplacer « Mise en vigueur par le Service compétent » par « Entré en vigueur le : ».

D12

- Art. 2 : écrire au pluriel « Zones de verdure ».

D13

- Art. 4 : écrire au pluriel « Zones de verdure 15 LAT A et B ».

- Art. 15 : corriger l'aire d'évolution des constructions comme faisant partie d'un périmètre d'implantation des constructions et non d'un autre périmètre superposé.

- Corriger le titre section 2 en conséquence ainsi que les articles 16 et 19.

D14

- Ajouter dans les autres périmètres les périmètres des constructions souterraines et traiter l'article 25 dans la section 2 du règlement.

4 NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

5 RÉPONDANT DAM

Edgard Dezuari

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

Sur le plan figure un nouvel état foncier avec le DP 257. Il est pris note dans le rapport 47 OAT (chapitre 1.5) que le dossier de « mise en Domaine Public (DP) de l'avenue des Glariers sise sur la parcelle 276 » est actuellement à l'enquête publique. En conséquence, DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de plan d'affectation en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire (art. 50 LATC et 4 LAF) et sous réserve de l'approbation du projet routier lié au nouveau DP 257.

Remarque de détail :

D15

- L'usage public des liaisons de mobilité douce est mentionné dans le rapport 47 OAT et à l'art. 31 du projet de règlement. Il est demandé d'ajouter « publiques » dans « Liaisons de mobilité douce » dans la légende du plan ainsi que dans le titre de l'art. 31 du projet de règlement.

Référence : Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

Demande

D16

- L'article 25 du règlement du PA indique que les toitures plates peuvent être végétalisées et/ou accessibles comme terrasses. La DGE-DIREN demande qu'il soit également possible de couvrir ces toitures de panneaux solaires.
- L'article 29 stipule que les superstructures doivent être limitée au minimum et que les installations solaires sont considérées comme superstructures. La DGE-DIREN demande d'adapter cet article de manière à permettre un couverture solaire maximale de la toiture.

Recommandation

R17

- La DGE-DIREN rappelle que, selon la loi vaudoise sur l'énergie (art. 16a à 16g LVLEne), la Commune a la possibilité d'intégrer certaines dispositions énergétiques dans les règlements des plans d'affectation, en accord avec les résultats de la planification énergétique. La DGE-DIREN comprend l'utilisation d'un agent énergétique fossile pour le chauffage en attendant le réseau thermique alimenté par les rejets thermiques de l'incinération des déchets. Afin

d'éviter qu'un système à énergie fossile soit utilisé plus longtemps que nécessaire, nous recommandons d'inscrire dans le règlement du PA que les bâtiments seront raccordés au réseau thermique dès que ce dernier sera accessible à moins qu'ils ne soient chauffés à l'aide d'une ressource disponible sur site.

R18

- Les nouveaux bâtiments propriétés de l'Etat de Vaud ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire le standard Minergie-P-Eco ou une performance équivalente. Nous encourageons dès lors la Commune d'Aigle à faire preuve d'exemplarité en matière énergétique en appliquant les exigences que l'Etat s'est fixées. Cette exemplarité pourrait également se traduire par une production photovoltaïque volontariste de 20 Wc/m² de surface de référence énergétique.

R19

- Finalement, au vu du parking du site et de l'évolution attendue du parc automobile suisse, la DGE-DIREN recommande de fixer dans le règlement du PA un taux minimum de places équipées pour la recharge électrique.

3. Répondant

Antoine Boss

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du périmètre du PA (art. du règlement).

Utilisation accrue des voies de communication (art. 9 OPB)

Pour des zones situées à l'intérieur du périmètre de centre, la DGE considère que le seuil de perceptibilité du bruit est atteint pour toute augmentation de la charge sonore de plus de 1 dB(A).

Le rapport 47 OAT précise que le parking projeté est conforme aux exigences de l'article 9 de l'OPB liées au trafic supplémentaire induit par le développement du PA.

D20

- Préciser la génération de trafic du parking (TJM annuel) et la proportion sur les routes existantes permettant d'arriver à cette conclusion.

Bruit d'exploitation du PA

Accès / parking :

Les nouveaux accès et installations de parking doivent respecter les exigences de l'art. 7 OPB.

Le rapport 47 OAT ne documente pas la situation acoustique des accès au parking souterrain.

D21

- Le rapport 47 OAT doit être complété avec une évaluation du bruit des accès au parking selon VSS 40578. Il s'agit de démontrer la faisabilité des accès proposés vis-à-vis des lieux sensibles les plus proches. En cas de risques de dépassement des valeurs limites, des solutions doivent être proposées.

4. Coordonnées du répondant DGE-ARC

Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 19 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PPA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée. Tout projet d'infiltration nécessite une autorisation de la DGE-Eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

La Commune d'Aigle dispose d'un Plan à long terme des canalisations (PALT), approuvé par le Département le 19 juillet 1997, mis à jour en tant que plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

en avril 2014. Selon ce PGEE, le réseau communal d'égouts en aval du projet est partiellement en système unitaire.

3. Préavis

Avec le changement d'affectation demandé pour ce secteur, une forte augmentation du nombre d'équivalents habitants (EH) est prévue.

D22

- Nous demandons à ce que l'impact du PPA sur le réseau EU et EC existant soit établi du point de vue quantitatif (vérification du dimensionnement des collecteurs). L'aspect qualitatif (état des collecteurs) devra également être évalué. Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.

D23

- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par ce PPA. Les caractéristiques des deux sous bassins versants EU et EC du secteur en question devront être modifiées dans le PGEE de la commune, avec l'adaptation du nombre d'habitants et du coefficient de ruissellement.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet urbanistique doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

4. Coordonnées du répondant

Nicolas Füllemann

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

AIRES D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS - AFFECTATIONS DE LOCAUX

Nos conditions/directives concernant les futures aires d'exploitations, si les activités projetées génèrent des eaux résiduaires d'exploitation, des déchets spéciaux (au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets - OMoD) ou si elles comprennent du stockage de substances pouvant polluer les eaux, seront précisées lors des demandes de permis de construire, dans le but de déterminer les mesures relatives au traitement et à l'évacuation des eaux résiduaires d'exploitation, de prescrire les conditions spécifiques au stockage des liquides pouvant polluer les eaux et de remise des déchets spéciaux.

Référence : Christophe Paillard

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir du PA est partiellement exposée à du danger d'inondation d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels). La DGE-EAU-EH relève que le PPA est soumis à l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau B+C ingénieurs (Cf. ERPP du 10.03.2022) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Rapport 47 OAT :

D24

- Un courrier de B +C validant le travail de collaboration et la transcription finale adoptée dans le plan et le règlement doit être annexée au rapport.

D25

- Chapitre 2.9 page 10 : l'ELR a été faite pour le permis de construire et non pour le plan d'affectation. Il faut donc modifier le paragraphe comme suit pour prendre en compte l'ERPP et non l'ELR : remplacer « une évaluation locale de risque (ELR) a été réalisée dans le cadre du projet de construction, par le bureau B+C (annexe 7.3) » par « un rapport d'évaluation de risque dans les procédures d'aménagement du territoire (ERPP) a été réalisée par le bureau B+C (annexe 7.4) ».

D26

- Chapitre 4.10 page 25 : afin d'éviter une contradiction entre l'affirmation en page 25 et les propositions de mesures pour cette zone affectée à des besoins publics, il faut modifier le paragraphe suivant comme suit : « Pour le type de bâtiment prévu et compte tenu du contexte de danger du secteur à proximité du cours d'eau, l'affectation, sans des mesures importantes à l'objet, n'est pas compatible avec la situation de danger. Une action est ainsi indispensable ».

D27

- Chapitre 5 – Risques et environnement page 29 : la formulation du 2ème paragraphe pose problème. Modifier par : « Le règlement indique que lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR). Celle-ci a déjà été réalisée et sera mise à jour en fonction des nouvelles conditions. L'exécution des travaux de correction fluviale de la Grande Eau aura un impact important et positif sur la compatibilité et la sécurité des constructions dans le périmètre du PA. Les mesures de protection individuelles à l'objet qui seront exigées dans les procédures d'octroi de permis de construire seraient réduites et précisées dans l'ELR. » Voir avec la DGTL pour adapter.

D28

- Ajout de la DGE-EAU :
 - ERPP chapitre 2.4 – Mesures de protection planifiées : « Selon les informations transmises par M. Piotr Bednarz de la DGE-EAU en février 2022, les travaux devraient débuter au

second semestre 2022 être finalisés en 2024 ou 2025 ». Cette affirmation est incorrecte. La procédure est reportée d'environ une année, soit un début de travaux estimé au second semestre de 2023, selon l'information fournie en février 2022. A modifier.

D29

- Ajout de la DGE-FORET :
 - D'après les dernières données de base, plusieurs secteurs en zone à bâtir (selon 15 LAT) sont exposés à du danger d'inondation faible à élevé. Cette problématique a fait l'objet d'une évaluation locale du risque (ELR) par le bureau B+C Ingénieurs SA en date du 17 février 2021, laquelle préconise que, si des déficits de sécurité majeurs existent à l'état actuel, ils seraient réglés lorsque les travaux de l'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) de la Grande-Eau seraient finalisés.
 - Sous réserve de leur exécution, la transcription dans le plan et dans le règlement est conforme aux attentes de la DGE-FORET et n'appelle pas de remarque particulière de la DGE-Forêt à l'attention de l'UDN.

Plan :

D30

- Etant donné que l'ensemble du périmètre du plan est concerné par les dispositions réglementaires relatives aux dangers naturels (article 6), il n'est pas indispensable de l'indiquer sur le plan. D'ailleurs, le règlement renvoie à « l'ensemble du périmètre du PA ». Si le secteur est néanmoins maintenu, il faudra adapter les termes dans le règlement pour assurer la cohérence entre plan et règlement.

Règlement :

D31

- L'article 6 est une ancienne version. Il faut adapter les concepts de mesures d'après l'ERPP mise à jour en date du 10 mars 2022.

D32

- Article 6 al. 4 : limiter le texte comme ci-dessous pour que la formulation proposée soit juridiquement cohérente : En cas de réduction des risques relatifs aux dangers naturels, après l'exécution des travaux de sécurisation de la Grande-Eau, une expertise complémentaire devra être effectuée. Dans ce cas, un rapport d'expert devra démontrer que les projets garantissent la sécurité des personnes et des biens contre les risques de crue restants.
- De plus, si la diminution du danger et la réduction du risque dans ce secteur est notable après l'exécution des mesures de protection, la carte de danger inondation actuelle devra faire l'objet d'une mise à jour (la disposition du règlement qui permet que l'expert prenne en compte la situation existante pour définir les mesures permet justement d'éviter d'être contraint à repasser par une procédure d'affectation pour mettre en conformité le plan, si la carte de danger est modifiée).

Référence : Lucie Fournier, Joëlle Jeltsch, Christian Gerber

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Au stade du permis de construire :

Si des terres sont décapées, elles devront prioritairement être réutilisées sur site en contexte similaire. En cas de nécessité d'évacuation, les filières définies par le module Évaluation des sols en vue de leur valorisation (OFEV, 2021) (OSol) et l'OLED seront respectées.

Le Maître d'ouvrage doit documenter les mouvements de terre et tenir ces informations à disposition si besoin.

En cas d'emprise temporaire ou définitive sur des sols au sens de la LPE, la directive cantonale DMP 863 et les bases légales listées ci-dessous sont applicables.

La qualité des matériaux terreux exogènes utilisés pour la création d'espaces verts doit être garantie. L'annexe de la DMP863 (2019) sert de référence pour les critères applicables.

Les matériaux terreux ne doivent être manipulés qu'en conditions sèches.

Bases légales, normes et directives applicables

- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12

Référence : Morgane Bagnoud

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP art. 2 à 12ss,
- LEaux art. 7 et art 36 à 38
- OEaux art. 41 ss
- LATC art. 89 et 120

2. Généralités

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondations et laves torrentielles).

Le périmètre du plan partiel d'affectation des Glariers est concerné par les aspects suivants : eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondation).

3. Préavis

3.1 Rapport 47OAT

Eaux superficielles :

R33

Le rapport cite l'ECF Grande Eau mais seulement dans le chapitre lié aux dangers naturels. Il est proposé de compléter le rapport avec un chapitre expliquant que le PPA est compatible avec les travaux de l'ECF et qu'une coordination est active en ce sens.

Dangers naturels :

Voir préavis DGE-DN.

Gestion des eaux claires :

R34

En page 30, les bases légales / directives de référence suivantes peuvent être citées :

- La LEaux art. 7 et à la LPDP art. 12 qui préconisent que la réinfiltration des eaux claires soit le moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires.
- La directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019.

Espace réservé aux eaux :

D35

Le chapitre sur l'Espace Réservé aux Eaux figure dans le chapitre « Dangers Naturels ». Il convient de créer un chapitre distinct relatif à cette thématique. La DGE-EAU demande de créer et compléter le chapitre avec un rappel des bases légales, une explication de la méthodologie qui a permis de définir l'ERE (tirée des échanges de novembre 2021), une mention de la Zone Densément Bâtie et le mécanisme d'affectation du sol qui en découle. La « Fiche d'application des ERE dans les projets de planification » donne les principes et propose des textes type.

Il est par ailleurs mentionné qu'à la suite d'une coordination avec la DGE-EAU, l'ERE de la Grande Eau se limitait au Domaine Public des Eaux. Cela n'est pas conforme aux plans du PPA ni aux récentes coordinations. Le paragraphe est à reformuler en référence aux échanges de novembre 2021.

3.2 Règlement d'application

Eaux superficielles : Pas de remarques

Dangers naturels : Pas de remarques

D36

Gestion des eaux claires : Article 8 : La DGE-EAU-EH demande, qu'en plus de la référence au PGEE, soit citée les LEaux art. 7 et LPDP art.12 qui demandent que lors de projets l'infiltration des eaux claires soit privilégiée, avec en seconde priorité le rejet au cours d'eau.

R37

Espace réservé aux eaux : La DGE-EAU-EH suggère que l'article 11 fasse un renvoi vers l'article 35 (zone de verdure) puisque les 2 zones sont confondues.

3.3 Plan

Eaux superficielles : Pas de remarques

Dangers naturels : Pas de remarques

Gestion des eaux claires : Pas de remarques

Espace réservé aux eaux (ERE) : Le plan du PPA représente l'affectation en zone de verdure qui découle de la détermination de l'Espace Réservé aux Eaux. Le PPA se trouvant entièrement en zone à bâtir, cette représentation suffit.

Référence : Bednarz Piotr

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. Généralités

Le périmètre du plan d'affectation « Les Glariers » sur la commune d'Aigle (ci-après : « PA ») se situe intégralement en secteur Au de protection des eaux. Dans ce secteur particulièrement menacé au sens de l'OEaux, il est interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4).

3. Préavis

Le projet prévoit la construction d'un parking souterrain sur deux niveaux, ce qui engendrera des excavations d'environ 6 à 7 m de profondeur. Selon les données des sondages effectués sous la surveillance du bureau De Cérenville Géotechnique SA en avril et mai 2020, le niveau de la nappe n'a pas été rencontré jusqu'à 20 m sous le niveau du terrain naturel. Nous estimons toutefois qu'il n'est pas exclu que les travaux de terrassement rencontrent des circulations d'eau à des profondeurs moins importantes. Les risques liés à la proximité de la Grande-Eau devront notamment être évalués. Par ailleurs, la parcelle n° 1800 de la commune d'Aigle, voisine immédiate du PA est inscrite au cadastre vaudois des sites pollués en tant qu'aire d'exploitation. Il est pris note que les études géotechniques et de pollution sont en cours d'approfondissement. Celles-ci devront notamment définir si des mesures d'étanchéification de l'enceinte de fouille seront nécessaires.

3.1 Rapport d'aménagement

D38

Le rapport stipule en page 30 que le site concerné se situe en secteur Au de protection des eaux. Il ne mentionne toutefois pas les contraintes légales en matière de protection des eaux, et en particulier que les installations doivent être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

- Le rapport sera complété en conséquence.

3.2 Plan

Pas de remarque.

3.3 Règlement d'application

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

D39

- L'article 8 devra être complété en mentionnant cette contrainte légale.
- L'article 10 devra être intégré à l'article 8 qui mentionne déjà l'infiltration.

D40

- Nous prenons note de l'article 9 relatif à la protection des eaux souterraines. Toutefois son contenu est plutôt informatif que réglementaire. En particulier, il ne mentionne pas l'interdiction d'implanter des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.

D41

- L'article 25 relatif aux constructions souterraines devra être complété en mentionnant la contrainte légale précitée. Exemple de formulation : « Les constructions souterraines sont autorisées à condition d'être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe. »
- La coquille figurant dans le premier alinéa devra être corrigée (« dans » mentionné à double).

4. Coordonnées du répondant dudit service

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Bases légales

- Art. 18 LPN, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) » et E24 « Espace réservé aux eaux ».

Généralités

La commune d'Aigle a établi un plan partiel d'affectation afin de modifier l'affectation et permettre la construction d'un édifice dédié aux manifestations et événements, de deux places publiques ainsi que d'un parking souterrain sur le secteur des Glariers.

Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en juillet 2021, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (GEA valloton et chanard SA, 31.01.2022)
- Plan (GEA valloton et chanard SA, 31.01.2022)
- Règlement (GEA valloton et chanard SA, 31.01.2022)

Préavis

Situation

Le territoire du plan comprend un espace de localisation potentielle de liaison terrestre du réseau écologique cantonal (REC) et se situe à proximité d'un cours d'eau.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le rapport 47 OAT ne démontre pas que le réseau écologique cantonal a été considéré dans la planification. Il n'en est d'ailleurs nullement fait mention dans les parties traitant des aspects nature et paysage et n'est donc pas conforme à la mesure E22 du PDCn. Il est nécessaire de compléter cette analyse (cf. fiche d'application « Comment prendre en considération le réseau écologique cantonal dans un projet de planification ? »). Le rapport pourrait également mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité et de la faune en abordant des thèmes comme un éclairage respectueux de la faune, la gestion extensive des zones de verdure, la gestion de plantes exotiques envahissantes, la mise en place de structures pour la petite faune, etc.

La DGE-BIODIV salue l'analyse effectuée concernant les arbres et le souhait de remplacer les arbres protégés qui devront être abattus par des essences indigènes.

Demande

D42

- Mentionner la mesure E22 « Réseau écologique cantonal » dans la planification supérieure, faire figurer le plan du REC pour le périmètre du projet et développer la manière dont il est pris en compte dans le PPA.

Recommandation

R43

- Développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune urbaine : en proposant la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, en promouvant un éclairage respectueux de la faune, etc.

Plan

Le plan ne suscite aucune remarque. La DGE-BIODIV salue le report sur le plan des arbres à maintenir, à abattre ainsi que les nouvelles plantations.

Règlement

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en ajoutant ou complétant certains articles. La DGE-BIODIV salue les dispositions des art. 12 et 36.

Demande

D44

- Article 12 Plantations, compléter en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes : « La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »

Recommandations

R45

- Compléter l'art. 36 en mentionnant qu'un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. Et préciser que la norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage et que tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

R46

- Compléter l'article 17 en mentionnant que les revêtements extérieurs sont, autant que possible, perméables et permettent l'apparition spontanée d'une flore adventice (cheminements, accès, stationnement, accès-feu etc.).

R47

- Compléter l'article 27 en mentionnant que les toitures végétalisées doivent respecter les normes SIA 312 :2013 « Végétalisation de toitures » et SIA 118/312 :2013 « Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures ». Mentionner également que le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié, que la plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire et que la végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable (min 120 mm), petits aménagements comme pierrier, branchage, zone sableuse, zone graveleuse etc. ».

R48

- Compléter l'art. 35 en mentionnant que tous les aménagements ou constructions empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits dans ce secteur et que l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

R49

- Ajouter un article « mesures en faveur de la petite faune, oiseaux et insectes » mentionnant que des nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que des hôtels à insectes sont obligatoirement installés dans les espaces verts.

R50

- Mentionner le nombre d'arbres à prévoir au minimum (p. ex. au moins un arbre par 500 m² de surface cadastrale et autant d'arbustes et de buissons).

Conclusions

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'ont pas été complètement pris en compte, néanmoins la DGE-BIODIV peut souscrire aux options du plan sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Guy Rochat

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Partie forêt

PLAN

1. Délimitation de l'aire forestière

D52

1.1 La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle doit être délimitée selon les instructions de la DGE-FORET et mise à jour sur le plan. Notamment le long de la rivière de l'Eau Froide. Les boisements jouxtant les cours d'eau sont soumis au régime forestier (art. 4 al. 2 LVLFo).

1.2 Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFo. Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)

Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

2. Affectations

Les affectations projetées présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, etc.). Les objectifs de planification ne sont pas compatibles avec la conservation de la forêt. Notamment le long de la rivière de l'Eau Froide.

3. Périmètres d'implantation

D52

3.1 Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne sont pas représentés sur le plan. Il n'est pas possible de se prononcer si ces derniers présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, etc.).

Ces périmètres d'implantation doivent être ajoutés de manière à respecter la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière forestière, notamment le long de la rivière de l'Eau Froide.

3.2 La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière, à l'exception du chemin piétonnier déjà existant et situé sur la digue longeant le cours d'eau.

Constatation de la nature forestière

D53

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Notamment le long de la rivière de l'Eau Froide.

Les limites de forêts doivent être mise à jour selon les instructions de l'inspection des forêts du 2e arrondissement.

Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), doivent être annexés au document d'affectation.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 2e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être ajoutées comme ci-dessous :

Aire forestière (art. XX du règlement et ses 4 alinéas)

D54

1. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
2. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
3. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.
4. Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

D55

Rapport 47 OAT

Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière n'ont pas été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous ne pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

Enquête publique (chapitre si pas défrichement)

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

Partie dangers naturels

Voir préavis DGE-DN

Conclusion

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Bases légales

Constatation de nature forestière

art. 10 LFo

art. 23 LVLFo (compétence)

art. 24 LVLFo (procédure)

Délimitation des forêts

art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)

art. 24 RLVLFo (délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)

Distance par rapport à la forêt

art. 27 LVLFo

art. 26 RLVLFo

Mise à l'enquête

art. 16 LVLFo

Exploitation et vidange

art. 58 LVLFo

Dangers naturels

art. 36 RLVLFo

Référent CoFo : Cédric Amacker

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Plan

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Règlement du plan d'affectation (RPA)

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Art. 12 RPA

D56

La DGIP-MS demande que les nouveaux arbres le long de la voie IVS soient des tilleuls, des platanes ou des noyers pour compenser/remplacer la substance.

Rapport 47OAT (R47OAT)

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Benoît Montandon

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Référence : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1. Stationnement des vélos

La DGMR-P constate que l'art 32 alinéa 3 indique que « dans la mesure du possible, les installations pour le stationnement des vélos doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments. Au minimum 63 places doivent être prévues, dont 7 pour les vélos spéciaux (cargos). »

Conformément à l'article 32, al. 1bis du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), les aménagements pour vélos doivent être abrités.

D57

- La DGMR demande ainsi de supprimer la mention « dans la mesure du possible » de l'article 32 alinéa 3.

La DGMR-P recommande de se référer à la norme VSS 640 066 - Trafic des deux-roues légers - Installations de stationnement, géométrie et équipement pour l'aménagement des places de stationnement pour vélos.

2. Politique de stationnement

La DGMR note que les besoins en stationnement strictement liés au bâtiment futur sont de 84 à 126 places. Le projet en contient 167, sous forme de parking public. L'étude de mobilité en page 14 indique que les principes de gestion et de tarification du parking public ne sont pas connus.

Conformément à la fiche A 25 du PDCn, « les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. »

La commune d'Aigle en a posé certains principes dans son préavis 2020-19 du 28 septembre 2020 et le parking en ouvrage de 167 places faisant partie de la présente demande de permis de construire constituera un parking public. Ces principes portent de manière générale sur les services à offrir aux usagers des parkings et sur l'attractivité de ces derniers, mais n'indiquent pas d'orientations claires en matière de gestion communale du stationnement.

Par ailleurs, la DGMR constate que des démarches de planification sont en cours à l'échelle régionale, visant à améliorer le système de mobilité, notamment une étude P+R régionale portée par Chablais Région et issue de la stratégie cantonale des interfaces de transports, ou encore le projet d'agglomération de 4ème génération de Chablais agglo. Ces planifications définissent des principes d'amélioration du système de mobilité et visent à renforcer le report modal vers les transports publics et la mobilité douce, de même qu'à maîtriser le trafic automobile (notamment pendulaire).

La DGMR demande à la commune d'élaborer une politique de stationnement communale en cohérence avec ces planifications régionales et qui devra permettre la concrétisation de celles-ci sur le territoire communal, en particulier au travers de mesures visant à maîtriser le stationnement (notamment pendulaire). Cette politique communale du stationnement devra entre autres fixer les modalités de gestion des parkings en cohérence avec les dispositions retenues dans ces politiques régionales.

Il est à noter que l'élaboration de cette politique de stationnement n'est pas nécessaire à l'approbation du présent PA, mais ses orientations devront être appliquées au parking lors de sa mise en service.

Référence : Simon Bouiller

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

D58

Comme stipulé, l'article 40 du règlement du PA "Les Glariers" abroge le plan fixant les limites des constructions (LCR) du centre-ville approuvé le 30 avril 1993. Il faut spécifier dans l'article 40 que les LCR abrogées sont uniquement celles situées à l'intérieur du PA "Les Glariers". Ce PA ne peut pas à lui seul abroger l'entier des LCR du centre-ville.

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) vous demande aussi de faire figurer sur le plan de situation du PA les limites des constructions radiées (de couleur violette) conformément aux directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions.

Afin de mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans.

Référence : Daniela Cabiddu

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Sandra Mordasini

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

Le cas échéant et conformément à l'art. 7b LDE, un éventuel projet de modification du réseau principal de distribution de l'eau lié à ce PPA devra nous être soumis pour approbation le moment venu.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez